

Objet : Délégation de signature à Monsieur Guillaume ALLIGIER, Directeur Général des Services de SYDEO

Arrêté du Président : 2026-01

Le Président de SYDEO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de SYDEO ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2026/050 du 9 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau ;

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Guillaume ALLIGIER en qualité de Directeur Général des Services ;

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au Directeur Général des Services ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services, de déléguer la signature de certains actes au Directeur Général des Services ;

Arrête

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales et sous la surveillance et la responsabilité du Président, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume ALLIGIER, Directeur Général des Services de SYDEO, pour signer les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences détenues par le Président en vertu des lois, règlements et des délégations consenties par le Comité syndical.

▪ Administration générale :

- Les convocations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- Les ampliations, notifications et transmissions des délibérations, décisions et arrêtés ;
- Les certificats de caractère exécutoire des actes ;
- Les correspondances administratives nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau et du Président ;
- Tous actes relevant de la gestion courante des services.

▪ Personnel :

- Actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exclusion des décisions réservées au Président, notamment les nominations, recrutements, sanctions disciplinaires et licenciements,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage et lettres de rejet des candidatures.

▪ Finances et comptabilité :

- Signer les bordereaux de mandats et de titres nécessaires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- Certifier le caractère exécutoire et la conformité des pièces justificatives produites à l'appui des mandats et titres ;
- Certifier le service fait ;
- Signer les situations de travaux, décomptes, états d'acomptes et toutes pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- Signer tous les actes relatifs à la facturation des prestations assurées par SYDEO.

▪ Marchés publics :

- Signer toutes les correspondances, documents préparatoires et pièces administratives relatifs à la préparation des procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ;

- Signer les courriers d'information aux candidats, les demandes de précisions, les mises au point des offres et toutes les correspondances intervenant au cours des procédures de passation ;
- Signer, au nom du Président, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les accords-cadres, les marchés subséquents, les actes d'engagement ainsi que les avenants lorsque leur signature relève des compétences déléguées au Président par le Comité syndical, et notamment les marchés d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT ;
- Signer les courriers de notification des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et avenants régulièrement conclus ;
- Signer tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents régulièrement conclus par SYDEO, quelle que soit l'autorité ayant autorisé leur signature, notamment les bons de commande, ordres de service, procès-verbaux, certificats administratifs, états d'acompte, décomptes, certificats de paiement et toutes pièces justificatives nécessaires à leur exécution financière, technique et administrative.

Article 2 : La présente délégation de signature s'exerce dans le cadre des compétences détenues par le Président en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des délégations de pouvoirs consenties par le Comité syndical.

Les actes signés par délégation porteront la mention :

« Par délégation du Président »

suivie du nom, de la qualité et de la signature du Directeur Général des Services.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire, à compter de sa notification, et pour toute la durée du mandat de Monsieur Jean Leynaud, Président de SYDEO.

Article 4 : Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, il est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- transmis au représentant de l'État lorsqu'il y a lieu ;
- notifié aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de SYDEO ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait au Pouzin, le 25/08/2026

Jean LEYNAUD
Président de SYDEO


sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
CŒUR D'ARDECHE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr

Notifié aux intéressés, le 25/08/2026

Monsieur Guillaume ALLIGIER

